



Association québécoise
des retraité(e)s des secteurs
public et parapublic

Le projet de loi n° 3 : NON à un retour sur les engagements passés

Mémoire de l'AQRP à l'occasion des consultations
particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 3,
*Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes
de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*

21 août 2014

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Partie 1 : Introduction..... | 3 |
| 1.1 Présentation et mission de l'AQRP | 3 |
| 1.2 Portrait et historique de l'implication de l'AQRP dans le dossier des régimes de retraite | 3 |
| 1.3 Implication de l'AQRP dans le dossier de la restructuration et de la santé financière des régimes de retraite municipaux | 4 |
| Partie 2 : L'équité et les régimes de retraite : le grand malentendu..... | 6 |
| Partie 3 : Analyse des principales dispositions du projet de loi | 8 |
| 3.1 Les régimes concernés par le projet de loi..... | 8 |
| 3.2 L'évaluation actuarielle..... | 8 |
| 3.3 La suspension unilatérale des clauses d'indexation..... | 9 |
| 3.4 L'interdiction de l'indexation automatique des rentes..... | 10 |
| 3.5 La répartition des excédents afin de rétablir l'indexation..... | 11 |
| 3.6 Les modalités de négociation..... | 12 |
| Partie 4 : Conclusion | 15 |
| Partie 5 : Sommaire des recommandations..... | 16 |
| Partie 6 : Annexes..... | 18 |
| Annexe 1 : Avis actuariels datés du 25 janvier 2010, du 1 ^{er} février 2010 et du 23 septembre 2011 | 19 |
| Annexe 2 : Sondage Omnibus réalisé par la firme L'Observateur ayant pour sujet « Les régimes de retraite et le marché d'emploi » du 9 juin 2014 | 31 |
| Annexe 3 :..... | 37 |
| Communiqué de l'AQRP diffusé le 30 avril 2014 ayant pour titre « Avenir de la retraite : les retraités tirent la sonnette d'alarme » | 38 |
| Communiqué de l'AQRP diffusé le 8 mai 2014 ayant pour titre « Déficits passés : les retraités n'ont pas les moyens de renflouer les coffres! » | 39 |
| Annexe 4 : Exemples de clauses d'indexation en vigueur dans certains régimes de retraite municipaux..... | 40 |
| Annexe 5 : Participants non actifs siégeant aux comités de retraite de différentes municipalités du Québec..... | 44 |

Partie 1 : Introduction

1.1 Présentation et mission de l'AQRP

L'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic (AQRP) est la principale association indépendante de retraités de l'État au Québec. Forte du soutien de près de 30 000 membres, dont plus de 3 000 provenant du secteur municipal, l'AQRP veille à la promotion et à la défense des droits et des intérêts économiques, financiers, culturels, intellectuels et sociaux des personnes retraitées du Québec.

Depuis plusieurs années, nos membres ont, à maintes reprises, signifié comme principale priorité la défense de l'indexation des rentes de retraite et du maintien du pouvoir d'achat des retraités. De plus, les membres de l'AQRP ont souligné l'importance capitale que les retraités de tous les horizons soient davantage représentés dans les négociations et discussions qui ont une incidence directe sur leurs conditions de vie.

Étant un acteur impliqué et engagé dans le dossier de l'avenir des régimes de retraite, l'AQRP détient toute la légitimité et l'expérience préalable pour présenter devant les membres de cette commission un point de vue crédible, représentatif et légitime des retraités municipaux du Québec.

1.2 Portrait et historique de l'implication de l'AQRP dans le dossier des régimes de retraite

En 2010, l'AQRP a participé aux consultations particulières et aux auditions publiques de la Commission des finances publiques relativement au mandat d'initiative sur l'indexation des régimes de retraite des secteurs public et parapublic. L'AQRP avait alors fait de la correction progressive de la désindexation sa principale recommandation.

En 2011, l'AQRP s'est fait entendre lors de la consultation particulière sur le projet de loi n° 23, la *Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public*. Lors de celle-ci, l'AQRP avait, entre autres, dénoncé ce projet de loi qui créait un verrou législatif empêchant toute possibilité de correction de la désindexation des années 1982-1999. L'AQRP avait alors présenté des avis et opinions actuarielles tendant à démontrer la hauteur excessive des surplus demandés avant de

rétablir les clauses d'indexation pour ces années dans le secteur public et parapublic. (Voir Annexe 1)

En 2011-2012, l'AQRP a également participé au Comité consultatif sur les services aux retraités et les enjeux de l'indexation. Ce comité réunissait pour la première fois au tour d'une même table des représentants d'associations de retraités, de syndicats et d'association de cadres afin de trouver des solutions à la problématique de la désindexation. Tous les représentants réunis ont convenu de l'importance de continuer à faire face à cette problématique complexe¹.

En 2013, l'AQRP a pris part aux discussions de la Commission des finances publiques dans le cadre des consultations particulières sur le rapport « *Innover pour pérenniser le système de retraite* » (rapport D'Amours). L'AQRP avait alors réagi plutôt favorablement aux conclusions dudit rapport, qui reconnaissait la valeur ajoutée des régimes de retraite à prestations déterminées pour la santé financière des Québécois et également la pertinence d'inclure les retraités dans les discussions entourant les modifications à leur régime de retraite. Par contre, l'AQRP s'est notamment opposée à la proposition du comité de permettre la modification unilatérale par l'employeur des clauses d'indexation de la rente de retraite.

Finalement, l'AQRP a, dans le cadre de son dernier congrès d'orientation tenu à Laval en juin 2014, dévoilé les résultats d'un sondage scientifique exclusif mené par la firme L'Observateur et dans lequel 88 % des Québécois se sont dits favorables à ce que les retraités de tous les secteurs soient pleinement représentés dans les négociations qui concernent l'avenir de leur régime de retraite. (Voir Annexe 2)

1.3 Implication de l'AQRP dans le dossier de la restructuration et de la santé financière des régimes de retraite municipaux

Depuis l'entrée en fonction du Parti libéral du Québec, l'AQRP s'est ouvertement prononcée dans les communiqués de presse du 30 avril et du 8 mai 2014 en réaction aux positions initiales exprimées par le nouveau gouvernement à la veille du dépôt de ce qui allait devenir le projet de loi n° 3. (Voir Annexe 3)

1. Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA), *Rapport du comité consultatif sur les services aux retraités et les enjeux de l'indexation*, Septembre 2012. https://www.carra.gouv.qc.ca/pdf/rapport_CCSREI.pdf

Le 13 mai dernier, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, M. Pierre Moreau, accompagné d'experts, de membres de son cabinet de même que de M. Denys Jean, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, ont alors accepté de rencontrer les représentants élus de l'AQRP.

Les représentants de l'AQRP ont notamment pu exprimer d'importantes réserves sur certains enjeux cruciaux pour les retraités, dont :

- la modification de la loi en ce qui concerne la protection des droits acquis;
- la fin unilatérale des clauses d'indexation;
- l'absence significative au sein des comités de retraite et au cours des négociations portant sur l'avenir de leur régime de retraite.

Aujourd'hui, nous sommes fiers de représenter les retraités des secteurs public et parapublic du Québec qui demandent à être respectés, par les moyens suivants :

- que les régimes de retraite à prestations déterminées soient maintenus et davantage promus par le gouvernement;
- que l'indexation, qui permet de limiter la perte du pouvoir d'achat, ne fasse pas l'objet de décisions arbitraires et préjudiciables pour la santé financière des retraités;
- que la rente de retraite soit protégée;
- que la présence des retraités dans les discussions et négociations qui touchent directement à leurs conditions de vie devienne la règle et non l'exception.

Aujourd'hui, nous sommes fiers et avons à cœur d'être les porte-parole des retraités, qui se sentent, à juste titre, tout simplement floués par le projet de loi n° 3.

Partie 2 : L'équité et les régimes de retraite : le grand malentendu

Depuis la rencontre tenue le 13 mai entre les représentants de l'AQRP et le ministre Moreau ainsi que le dépôt à l'Assemblée nationale du projet de loi n° 3, beaucoup d'appréhensions, d'incertitudes et de doutes sur le contenu de ce projet de loi se sont confirmés aux yeux des retraités.

Au-delà des arguments comptables, l'un des principaux objectifs de l'AQRP aux fins de cette commission est de faire valoir ce qui, selon nous, constitue une utilisation de plus en plus discutable du concept de l'équité intergénérationnelle².

L'équité intergénérationnelle, par son application rétroactive dans le projet de loi n° 3, est-elle devenue préjudiciable et potentiellement discriminatoire pour les retraités? De quelle équité parle-t-on lorsque pour corriger des déficits l'on permet de venir rompre des contrats établis dans le passé? De quelle équité parle-t-on lorsque l'on propose de suspendre les clauses d'indexation en vigueur *a posteriori*? De quelle équité parle-t-on lorsque l'on s'apprête à effectuer des modifications majeures aux régimes de retraite sans que les principaux concernés, les retraités, soient appelés à participer significativement à la gestion courante des régimes et aux négociations qui visent à les modifier?

Dans le cadre des travaux de la commission, l'AQRP souhaite donc particulièrement sensibiliser les parlementaires sur les différents points suivants :

- **le projet de loi n° 3**, en cherchant à s'appliquer à tous les régimes, et ce, peu importe leur situation financière, instaure un cadre et des conditions de négociation fixées à l'avance incompatibles avec le respect des ententes passées;

2. À l'heure actuelle, l'équité intergénérationnelle est soumise à de multiples définitions et interprétations. Le gouvernement du Québec la définit de manière très générale : « Principe selon lequel on doit tendre à l'égalité dans la répartition du bien-être entre les différentes générations. S'oppose à l'idée d'un conflit entre générations [...] ». <http://www.thesaurus.gouv.qc.ca/tag/terme.do?id=5058>

- **le projet de loi n° 3**, par son objectif de permettre aux municipalités de décréter unilatéralement la fin des clauses d'indexation, cautionne injustement la perte de pouvoir d'achat et a pour effet d'appauvrir graduellement et volontairement un groupe de la population en particulier, les personnes retraitées;
- **le projet de loi n° 3**, en précisant explicitement que les négociations ne regrouperont que les organismes municipaux et les représentants d'actifs, perpétue volontairement l'absence significative d'une catégorie particulière de participants, les personnes retraitées, au sein des discussions ayant une incidence directe sur leurs conditions de vie;
- **le projet de loi n° 3** introduit le principe de paiement rétroactif des déficits attribuables à certains types de participants au régime de retraite, ce qui a notamment pour effet d'entrer en violation l'esprit même d'un contrat, de cibler certaines catégories de participants comme « boucs émissaires » des déficits accumulés par les régimes de retraite et de fragiliser le lien de confiance entre les générations;

L'AQRP est consciente du défi et de la pression financière réelle à laquelle sont confrontés les régimes de retraite à l'heure actuelle. Toutefois, ces problèmes ne devraient pas se régler par l'imposition de mesures financières rétroactives et ciblées qui ont pour effet pervers de dresser les différents groupes d'âge les uns contre les autres.

Si la voie privilégiée pour rétablir la situation financière de ces régimes, selon les différentes conjonctures économiques du moment, s'appuie sur la rupture de contrats dûment signés de gré à gré, jusqu'où cela nous mènera-t-il? La rente dite « de base » sera-t-elle amputée à son tour? Qui seront les prochains à subir les contrecoups de cette équité intergénérationnelle qui, soulignons-le, demeure à ce jour un cadre d'analyse très malléable et approximatif?

Au même titre que la question épineuse et complexe du rétablissement de la santé financière des régimes de retraite dans le secteur municipal, c'est toute une réflexion sur la nature, sur les composantes et sur les critères d'application de l'équité que le projet de loi n° 3 nous incite à mettre à jour.

Partie 3 : Analyse des principales dispositions du projet de loi

3.1 Les régimes concernés par le projet de loi

L'AQRP est d'avis que l'objectif d'ériger un cadre de référence commun de gestion et de financement des régimes de retraite municipaux, tel que présenté aux **articles 1 et 2** du projet de loi n° 3, comporte le risque de récupération excessive des conditions de négociations par les municipalités.

Avec le projet de loi n° 3, la négociation semble devenir davantage une forme sophistiquée de consultations de type « one size fits all » dans laquelle les dés donnent l'impression d'être pipés, plutôt qu'une réelle négociation dont l'issue reste à déterminer.

À cet effet, rappelons qu'au cours des dernières semaines, certains élus municipaux ont publiquement exprimé leur réserve, voire leur malaise, quant à la façon qu'a le projet de loi n° 3 de regrouper dans un moule unique l'issue des négociations portant sur les régimes de retraite qu'ils administrent.

Les particularités des régimes de retraite négociés doivent autant que possible être préservées. L'approche « bulldozer » du projet de loi n° 3 donne malheureusement l'impression de légaliser les ruptures de contrat et d'en faire des solutions acceptables aux problèmes et aux défis qui lient les générations. Si un contrat signé dans un contexte particulier s'avère profitable et viable, pourquoi imposer une table rase?

3.2 L'évaluation actuarielle

L'article 3 du projet de loi n° 3 établit que tout régime de retraite visé doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle complète, le tout à partir des données arrêtées au 31 décembre dernier. Il stipule également que :

« La part de tout déficit imputable aux retraités au 31 décembre et celle imputable aux participants actifs le 1^{er} janvier 2014 devront être présentées séparément. Pour déterminer la part des déficits imputables à chacun de ces

groupes, l'actif du régime est réparti au prorata des passifs établis selon l'approche de capitalisation [...] ».

L'AQRP, consciente de la nécessité d'appuyer tout changement aux régimes de retraite sur des bases actuarielles solides, craint toutefois que cette approche différenciée ait pour effet pervers de cibler injustement les différentes catégories de participants.

L'AQRP craint, par-dessus tout, que les retraités, qui rappelons-le, ont librement négocié leurs conditions selon le contexte économique et les possibilités qui leur étaient offertes à l'époque où ils étaient parmi les participants actifs, soient intentionnellement transformés en boucs émissaires *a posteriori*.

Pour cette raison, l'AQRP recommande **que les évaluations actuarielles qui devront être soumises et remises à la Régie des rentes du Québec soient présentées de manière globale, afin de ne pas faire porter le fardeau des déficits des régimes de retraite des municipalités sur une catégorie ou une autre de participants.**

3.3 La suspension unilatérale des clauses d'indexation

L'article 8 du projet de loi n° 3, dans lequel il est indiqué que l'indexation des rentes des retraités peut être suspendue si l'organisme municipal le décide, est évidemment très mal reçu par l'AQRP. En effet, la possibilité laissée aux municipalités par le projet de loi n° 3 de décréter unilatéralement la suspension des clauses d'indexation est une injustice flagrante commise envers les retraités.

Selon l'AQRP, donner le choix aux municipalités de décréter cette suspension comporte des risques importants de dérapage, spécialement lors du processus de justification comptable de cette décision. Nous sommes en droit de nous questionner, en regard de la multiplicité de données et de chiffres qui ont et qui seront présentés devant cette commission, sur la représentativité et l'authenticité du portrait financier qui servirait à justifier cette suspension.

Il existe à l'heure actuelle une grande variété de clauses d'indexation au sein des différents régimes de retraite municipaux, dont certaines sont présentées à l'Annexe 4 de ce mémoire. Allons-nous volontairement les abolir, sans discernement?

Afin d'assurer l'équilibre des forces en présence au cours du processus de négociations et afin de diminuer la vulnérabilité des retraités, l'AQRP recommande **que tout projet de loi visant à améliorer la santé financière et la pérennité des régimes de retraite municipaux interdise aux municipalités de décréter unilatéralement la suspension des clauses d'indexation.**

3.4 L'interdiction de l'indexation automatique des rentes

L'article 13 du projet de loi n° 3, qui stipule qu'aucun régime de retraite ne doit prévoir l'indexation automatique de la rente, et ce, peu importe la situation financière des différents régimes, est selon l'AQRP simpliste et injustifiable. En effet, ces clauses permettent de protéger les retraités contre la hausse du coût de la vie, tout en limitant leur appauvrissement progressif dans le temps.

N'ayons pas peur de le répéter : l'indexation des régimes de retraite est la clé de voûte permettant de protéger les retraités contre une perte graduelle et constante de leur pouvoir d'achat. Plus qu'un caprice, elle constitue l'un des principaux éléments de sa viabilité et de la stabilité financière qui en résulte. Il n'est pas juste et légitime de retirer la possibilité aux municipalités qui le souhaitent de s'abstenir d'offrir ces conditions, ni aux retraités d'en bénéficier si cela a été jugé comme financièrement acceptable et viable par les parties négociantes.

Les travaux plus qu'exhaustifs effectués au cours des dernières années afin de mesurer différents scénarios d'indexation et de non-indexation dans le secteur public se sont, en ce sens, avérés révélateurs : une rente qui serait faiblement ou partiellement indexée a des conséquences financières significatives à moyen et long terme pour les retraités³.

L'AQRP recommande **que tout projet de loi visant à améliorer la santé financière et la pérennité des régimes de retraite municipaux permette le maintien des clauses d'indexation automatique dans les régimes dans lesquels des ententes ont ou auront été négociées à cet effet, et ce, afin de limiter la perte du pouvoir d'achat des retraités.**

3. Assemblée nationale du Québec, *Rapport du comité de travail sur l'évaluation du coût de l'indexation des régimes de retraite (Volume 1 et 2)*, Mai 2008.

À ce titre, par l'importance qu'elle représente pour la stabilité financière des retraités, l'AQRP est d'avis **que l'indexation ne soit plus considérée comme un privilège, mais bien comme une partie intégrante de la rente de base consentie aux bénéficiaires.**

3.5 La répartition des excédents afin de rétablir l'indexation

La porte entrouverte par le projet de loi n° 3 pour un rétablissement de l'indexation conditionnelle à la santé financière du régime a une odeur de déjà-vu : sous couvert de souplesse, on crée au contraire un véritable verrou au rétablissement de l'indexation.

Bien qu'à son **article 15** il est stipulé qu'aucun engagement supplémentaire ne peut pris avant que l'indexation des rentes n'ait été rétablie à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2014, rien n'indique que ce sera chose promise, chose faite. Le projet de loi n° 3 est en effet volontairement très vague sur les modalités de répartition des excédents, en ne laissant aucune balise sur la nature ou le montant des surplus qui pourraient servir à rétablir l'indexation des rentes.

En fait, la véritable question qui se pose est : qui déciderait des critères retenus pour fixer un seuil de surplus? Qu'est-ce qui garantit concrètement qu'un éventuel rétablissement de l'indexation serait réellement encadré et appliqué avec diligence et bonne foi par les municipalités? À ce sujet, la situation qui prévaut depuis quelques années pour les retraités du secteur public qui ont cumulé des années de service entre 1982-1999, c'est-à-dire l'établissement d'un seuil de surplus minimal de 20 % avant correction⁴, est riche de leçons, de déceptions et d'illusions.

L'un des avis actuariels demandés par l'AQRP avait d'ailleurs spécifié le manque de réalisme du surplus exigé. (Voir Annexe 1) Pour preuve, après coup, aucune correction de l'indexation pour ces années n'a encore été accordée en vertu d'un tel seuil. Cherche-t-on à répéter la même histoire dans le secteur municipal? Comment s'assurer que les municipalités n'imposeront pas arbitrairement un tel verrou? En ce sens, beaucoup de clarifications sur cette question doivent être apportées par tout projet de loi visant à assurer la santé financière et la pérennité des régimes de retraite du secteur municipal.

4. P.L. 23, *Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public*, 2^e sess., 39^e lég., Québec, 2011.

Afin de limiter de potentiels d'abus de la part de certaines municipalités lorsqu'il est question du partage des surplus, l'AQRP recommande **que soit examinée la possibilité de mettre à profit l'expertise et les ressources de la Régie des rentes du Québec concernant la répartition des excédents au sein des régimes de retraite du secteur municipal.**

3.6 Les modalités de négociation

Sans surprise, le projet de loi n° 3 continue de marginaliser les retraités au sein des comités de retraite et des négociations sur l'avenir des régimes de retraite.

L'article 18 du projet de loi n° 3 stipule en effet que :

« Des négociations entre les organismes municipaux et les participants actifs doivent être entreprises au plus tard le 1^{er} février 2015 en vue de convenir d'une entente pour modifier le régime de retraite conformément aux dispositions de la présente loi.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2015, l'organisme municipal transmet à toute association représentant des participants actifs concernés par le régime un avis écrit d'au moins 8 jours et d'au plus 15 jours de la date, de l'heure et du lieu où ses représentants seront prêts à rencontrer ceux de l'association. »

Malheureusement, par son silence, le gouvernement perdure une tradition d'exclusion à l'endroit d'une proportion importante de participants à ces régimes : les retraités. Négocier directement les mesures qui affectent les conditions de vie ne constitue pas un privilège, mais un droit. C'est pourquoi l'AQRP recommande **que tout projet de loi visant à améliorer la santé financière des régimes de retraite municipaux prévoie que les participants non actifs soient intégrés aux négociations, de même qu'au partage d'informations entre les parties qui y sont représentées.**

Dans le même ordre d'idée, la situation qui prévaut au sein des comités de retraite du secteur municipal mérite également toute l'attention des parlementaires.

Dans la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (LRCR), les paramètres devant régir la composition des comités de retraite sont en partie établis à l'article 147 et 147.1 :

147. *Tout régime de retraite doit, à compter de son enregistrement, être administré par un comité de retraite composé au moins d'un membre qui, désigné dans les conditions et délais prévus au régime, n'est ni parti au régime ni un tiers à qui l'article 176 interdit de consentir un prêt, et des membres suivants :*

1. un membre désigné par les participants actifs lors de l'assemblée tenue en application de l'article 166, ou à défaut d'une telle désignation, un participant désigné dans les conditions et délais prévus au régime;

2. un membre désigné par les participants non actifs et les bénéficiaires lors de cette assemblée ou, à défaut de telle désignation, un participant ou un bénéficiaire désigné dans les conditions et délais susmentionnés.

147.1. *Le groupe formé des participants actifs et celui formé des participants non actifs et des bénéficiaires peuvent, lors de l'assemblée tenue en application de l'article 166, désigner un membre additionnel qui se joint aux membres visés à l'article 147.*

À l'heure actuelle, la LRRCR permet la présence minimale d'un représentant des bénéficiaires et démontre une certaine souplesse en ce sens qu'elle offre, tel qu'inscrit à l'**article 147.1**, la possibilité de porter leur présence à la hausse. Malheureusement, cette possibilité ne semble visiblement pas exercer une quelconque force de persuasion ou de contrainte au sein des régimes de retraite du secteur municipal.

Afin d'appuyer son propos et de démontrer clairement ce déséquilibre, l'AQRP a recensé au cours des derniers mois un échantillon de 20 comités de retraite reliés à différents corps d'emploi et constitués dans plus d'une dizaine de municipalités de taille et de régions différentes. Les résultats, quoique prévisibles en raison des paramètres de la LRRCR actuels, sont tout de même saisissants. (Voir Annexe 5)

À l'heure actuelle, la proportion de retraités présents au sein des comités de retraite oscille entre 7 % (Ville de Montréal, comité de retraite des fonctionnaires) et 17 % (Saint-Georges). Au sein de l'échantillon retenu, dans seulement trois comités de retraite, on peut constater qu'il y a plus d'un représentant des bénéficiaires, sans que toutefois la proportion soit significativement portée à la hausse. Finalement, on constate pour l'échantillon recensé un nombre moyen de

11 personnes siégeant dans les divers comités de retraite et seulement 1,15 représentant des retraités. Le pourcentage moyen des représentants des participants non actifs s'établit donc à aussi peu que 11 %.

Pourtant, dans un fascicule portant spécifiquement sur ces instances, la Régie des rentes du Québec décrit avec conviction le rôle déterminant ainsi que les principales responsabilités des comités de retraite⁵ :

- le rôle du comité de retraite est d'assurer la gestion financière quotidienne du régime;
- le rôle du comité de retraite est de mettre en œuvre les moyens adéquats afin de protéger les droits des participants;
- le comité de retraite doit assurer le respect des exigences des lois, l'application des dispositions du régime de retraite;
- le comité de retraite peut faire des recommandations pour corriger des lacunes dans l'administration du régime;
- le comité de retraite a la pleine administration des placements de la caisse de retraite.

C'est donc dire que la place et le rôle de ces instances sont primordiaux lorsque vient le temps d'assurer le respect des droits de tous les participants au régime, de même que d'élaborer des orientations et des lignes directrices pour l'avenir des caisses de retraite. Le comité de retraite constitue l'un des lieux privilégiés où sont discutées, débattues et résolues les décisions les plus importantes pour les divers participants à ces régimes. Pourquoi les bénéficiaires en sont-ils donc pratiquement exclus?

L'AQRP déplore que la LRCP n'ait toujours qu'un faible pouvoir suggestif et non une force incitative, voire contraignante, pour assurer une forme d'équité plus achevée entre les différentes catégories de participants qui composent les comités de retraite. Compte tenu de leur importance quotidienne, l'AQRP souhaite donc que les membres de cette commission se prononcent au terme du présent mandat en faveur d'un rééquilibrage immédiat au sein des comités de

5. Régie des rentes du Québec : « Régimes complémentaires de retraite : le rôle et la responsabilité du comité de retraite », *Bien administrer un régime de retraite (Fascicule n° 2)*, Bibliothèque nationale du Québec, 2008.

retraite des municipalités et proposent des amendements constructifs à la LRCR qui abonderont en ce sens.

L'AQRP, afin de redonner un pouvoir d'action aux retraités et afin d'assurer une application plus concrète du principe d'équité intergénérationnelle au sein des comités de retraite, recommande donc :

- **que l'article 147 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite soit modifié afin que le nombre minimal de représentants des bénéficiaires ayant droit de vote au sein des comités de retraite soit doublé, ou que la proportion minimale atteigne 20 %.**

Partie 4 : Conclusion

Étant la représentante de plusieurs milliers de retraités, l'AQRP se prononce aujourd'hui en **NETTE OPPOSITION** au projet de loi n° 3 portant sur la pérennité et la santé financière des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal.

L'AQRP demande le retrait d'un projet de loi qui, en regard de l'un de ses principaux objectifs, soit d'assurer l'équité entre les générations, rate malheureusement sa cible. La santé financière et la pérennité des régimes de retraite sont, bien entendues, plus que souhaitables; elles sont nécessaires, mais pas à n'importe quel prix.

En prétendant vouloir assurer l'équité entre les générations, les manœuvres actuellement proposées par le projet de loi n° 3 créent paradoxalement de nouvelles formes d'iniquité envers les personnes retraitées. Interdire ou suspendre toute forme d'indexation au sein des municipalités reviendrait à cautionner des pertes financières nettes pour les retraités et les futurs retraités. De plus, la récupération financière et rétroactive d'avantages négociés aurait notamment pour effet d'entraîner une détérioration significative du climat de confiance entre les divers participants liés par ces régimes et, par extension, un accroissement regrettable du cynisme qui affecte nos institutions publiques.

Les régimes de retraite dans le secteur municipal devraient être davantage encadrés en ce qui concerne la composition des comités de retraite et la

présence des retraités au cours des négociations portant sur l'avenir de leur patrimoine. Chaque catégorie de participants ne doit pas avoir l'impression que l'avenir de son régime de retraite, donc de ses conditions de vie, est discuté à son insu derrière des portes closes.

Par notre mémoire, nous avons surtout souhaité porter à la réflexion des membres de cette commission les effets potentiellement pervers du projet de loi n° 3. En prévision des prochaines négociations sur les régimes de retraite qui auront lieu dans le secteur public qui toucheront par ailleurs des centaines de milliers de retraités, le cadre d'application du concept d'équité suggéré par le projet de loi n° 3 doit être rectifié.

Entretemps, afin d'établir de nouvelles bases de réflexion sur la manière d'assurer l'équité entre les diverses cohortes de participants ainsi que sur le respect des ententes négociées dans le passé, l'AQRP demande à ce **que le projet de loi n° 3 soit retiré.**

Comme l'a déjà déclaré avec éloquence le maire de la ville de Québec, M. Régis Labeaume, « Dans une société de droit, on respecte les contrats ». Décidément, c'est un pensez-y-bien.

Partie 5 : Sommaire des recommandations

Aux fins des travaux de la Commission de l'aménagement du territoire, l'AQRP recommande :

- que les évaluations actuarielles qui devront être soumises et remises à la Régie des rentes du Québec soient présentées de manière globale, afin de ne pas faire porter le fardeau des déficits des régimes de retraite des municipalités sur une catégorie ou une autre de participants;
- que tout projet de loi visant à améliorer la santé financière des régimes de retraite municipaux interdise aux municipalités de décréter unilatéralement la suspension des clauses d'indexation;
- que tout projet de loi visant à améliorer la santé financière des régimes de retraite municipaux permette le maintien des clauses d'indexation

automatique dans les régimes dans lesquels des ententes ont ou auront été négociées à cet effet, et ce, afin de limiter la perte du pouvoir d'achat des retraités;

- que l'indexation ne soit plus considérée comme un privilège, mais bien comme une partie intégrante de la rente de base consentie aux bénéficiaires;
- que soit examinée la possibilité de mettre à profit l'expertise et les ressources de la Régie des rentes du Québec concernant la répartition des excédents au sein des régimes de retraite du secteur municipal;
- que tout projet de loi visant à améliorer la santé financière des régimes de retraite municipaux prévoie que les participants non actifs soient intégrés aux négociations, de même qu'au partage d'informations entre les parties qui y sont représentées;
- que l'article 147 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* soit modifié afin que le nombre minimal de représentants des bénéficiaires ayant droit de vote au sein des comités de retraite soit doublé, ou que la proportion minimale atteigne 20 %;
- que le projet de loi n° 3 soit retiré.

Partie 6 : Annexes

Liste des annexes :

Annexe 1 :

Avis actuariels datés du 25 janvier 2010, du 1^{er} février 2010 et du 23 septembre 2011

Annexe 2 :

Sondage Omnibus réalisé par la firme L'Observateur ayant pour sujet « Les régimes de retraite et le marché d'emploi » du 9 juin 2014

Annexe 3 :

Communiqué de l'AQRP diffusé le 30 avril 2014 ayant pour titre « Avenir de la retraite : les retraités tirent la sonnette d'alarme »

Communiqué de l'AQRP diffusé le 8 mai 2014 ayant pour titre « Déficits passés : les retraités n'ont pas les moyens de renflouer les coffres! »

Annexe 4 :

Exemples de clauses d'indexation en vigueur dans certains régimes de retraite municipaux

Annexe 5 :

Participants non actifs siégeant aux comités de retraite de différentes municipalités du Québec

Annexe 1 :
Avis actuariels datés du
25 janvier 2010, du
1^{er} février 2010 et du
23 septembre 2011



Montréal, le 25 janvier 2010

Monsieur Mathieu Santerre
Conseiller en communication et relations publiques
Association québécoise des retraité(e)s
des secteurs public et parapublic (AQRP)
5400, boulevard des Galeries
Bureau 111
Québec (Québec) G2K 2B4

Objet : Opinion concernant la réserve à conserver avant d'améliorer les régimes de retraite

Monsieur,

L'Association québécoise des retraités des secteurs public et parapublics (AQRP) a mandaté Optimum Actuaire & Conseillers inc. afin d'examiner si la réserve proposée par les syndicats des employés, avant l'utilisation des surplus pour indexer les rentes, est raisonnable. Parmi les demandes 2010 déposées par le Front commun, nous retrouvons une bonification de la formule d'indexation des rentes 1982-1999 qui ne serait accordée que si «le régime enregistrait un excédent supérieur à 20 %». Nous présentons ci-dessous notre opinion sur la proposition faite par les syndicats.

Nous croyons qu'avant de procéder à l'utilisation des surplus pour bonifier le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), il est effectivement approprié de maintenir un certain niveau de réserve afin d'assurer la santé financière à long terme de ces régimes. La détermination d'un surplus à une évaluation actuarielle donnée ne présente qu'une estimation basée notamment sur la conjoncture économique au moment de l'évaluation actuarielle pour déterminer la valeur de l'actif du régime et sur les hypothèses actuarielles retenues pour déterminer la valeur des engagements. Lorsque ces hypothèses diffèrent de la réalité autant économique que démographique, des surplus ou des déficits sont créés. Puisque des variations temporaires sont possibles, il est prudent de maintenir une réserve au lieu d'utiliser entièrement les surplus déterminés à une évaluation donnée, et ce, même si les hypothèses actuarielles contiennent habituellement des marges pour écarts défavorables.

Siège social

425, boulevard de Maisonneuve Ouest
Bureau 1120
Montréal (Québec) H3A 3G5
Canada
Tél. : 514 268-1620
Télec. : 514 268-3317
Sans frais : 1 800 361 6502

Québec

250, Grande Allée Ouest
Bureau 102
Québec (Québec) G1R 2H4
Canada
Tél. : 418 522-8705
Télec. : 418 524-0858
Sans frais : 1 866 522-8706

www.optimumact.ca

Si Marque de commerce de
Groupe Optimum inc. utilisée
sous licence, un groupe financier
également connu sous
le nom d'Optimum.

1

OPTIMUM

Assurance • Réassurance vie • Actuariat conseil • Gestion d'actifs



OPTIMUM ACTUAIRES & CONSEILLERS INC.

Examen des demandes relatives à la bonification de l'indexation

La proposition des syndicats s'inscrit donc dans cet esprit de prudence puisqu'un excédent ne serait pas immédiatement utilisé. Toutefois, elle n'est pas très claire sur deux aspects :

- Le premier se situe au niveau de la détermination de l'excédent, à savoir sur quelle base se fait l'évaluation, et si l'on doit y ajouter ou non la valeur future des engagements, et
- Le deuxième au niveau du 20 %, à savoir 20 % de quoi, des actifs à la valeur marchande ou ajustée ou de la valeur des engagements?

Nous avons supposé que l'excédent serait déterminé sur base de capitalisation en excluant la valeur des engagements futurs et que le 20 % serait appliqué à la valeur de ces engagements.

Avant de commenter le niveau de la réserve fixée à 20 %, examinons ce que le gouvernement du Québec et du Canada ont établi comme règles.

Réserve minimale - Gouvernement du Québec

Le gouvernement du Québec a innové et récemment modifié la loi qui encadre les régimes de retraite de juridiction québécoise afin de quantifier le niveau minimal de réserve à conserver. En effet, en date du 1^{er} Janvier 2010, la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Loi RCR) oblige le maintien d'une provision pour écart défavorable (PED) avant de pouvoir utiliser les surplus. Même si cette Loi ne s'applique pas aux régimes des employés du gouvernement du Québec, il est quand même intéressant de noter que le législateur impose la constitution d'une réserve minimale exprimée en un pourcentage des engagements du régime déterminé sur base de solvabilité. Selon un projet de règlement déposé en décembre 2009, cette réserve s'appliquerait également aux régimes des employés municipaux.

La PED varie d'un régime à l'autre en fonction de l'importance des engagements du régime envers les retraités et en fonction de la répartition de l'actif du régime selon les différentes catégories de placement. En appliquant ce calcul au RREGOP et au RRPE et en utilisant une valeur des engagements sur base de capitalisation (au lieu de solvabilité) et sans tenir compte des engagements pour services futurs, nous avons établi que la PED serait d'environ 7 % des engagements de ces régimes.



OPTIMUM ACTUAIRES & CONSEILLERS INC.

Réserve maximale - Gouvernement du Canada

Du côté du gouvernement du Canada, la Loi de l'impôt prévoit, de façon générale, qu'un promoteur ne peut verser de cotisations admissibles dans un régime de retraite enregistré si le surplus sur base de capitalisation excède le moindre de 20 % de la valeur des engagements du régime sur base de capitalisation et deux fois le coût total des créances de rentes pour une année de service. Ceci constitue donc la réserve maximale que l'on peut conserver dans le régime de retraite afin que les avantages fiscaux importants pour les participants soient maintenus.

Demande fixée à 20 %

Vous remarquerez donc que les syndicats ont opté pour la réserve maximale. Nous comprenons que des réserves importantes sont nécessaires, particulièrement quand le promoteur du régime de retraite peut faire faillite et donc faire défaut à ses engagements. Évidemment, ce n'est pas le cas pour le gouvernement du Québec.

De plus, les hypothèses actuarielles retenues lors de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2005 contiennent, quant à elles, des marges de conservatisme et de prudence, notamment en ce qui concerne la valeur de l'actif et le taux de rendement espéré ou le fonds de stabilisation. En effet, la valeur de l'actif utilisée pour déterminer la situation financière du régime est la valeur marchande ajustée pour reconnaître sur cinq années les écarts entre le rendement réalisé et celui anticipé. C'est ce qui est couramment appelé « valeur lissée » sur cinq années. L'actuaire aurait pu utiliser une valeur marchande, mais a été plus prudent et a utilisé une méthode qui nivelle les variations de rendement, autant les bons rendements que les moins bons. Lors de l'évaluation actuarielle du RREGOP, les actuaires ont aussi réduit le rendement espéré de 0,5 % afin de pallier à des écarts défavorables. Pour l'évaluation du RRPE, l'utilisation d'un fonds de stabilisation égal à 10 % de la valeur des engagements a plutôt été privilégiée pour ajouter du conservatisme. S'il advenait des changements dans la méthode d'évaluation du RREGOP, nous pourrions facilement présumer que le fonds de stabilisation à 10 % serait également retenu et que les marges seraient donc maintenues dans la présentation de la situation financière des régimes de retraite.

Puisque les retraités ne financent évidemment plus le régime, nous comprenons également que les déficits sont en partie financés par une hausse des cotisations des participants actifs. Les réserves font donc en sorte que les fluctuations dans la situation financière du régime sont amoindries et que le risque de devoir augmenter la cotisation des participants actifs est donc lui aussi amoindri. Vous remarquerez toutefois que, selon les dernières évaluations actuarielles disponibles datées du 31 décembre 2005, le poids des engagements envers les retraités ne représente, pour chacun de



OPTIMUM ACTUAIRES & CONSEILLERS INC.

ces régimes, qu'environ 30 % des engagements totaux si nous excluons les services futurs (le pourcentage baisse à 20 % si nous tenons compte du service futur). Ainsi, le risque de transfert du financement des pertes actuarielles des retraités vers les participants actifs est moins important que dans les régimes plus matures.

Nous croyons également que les améliorations doivent être équitables entre les différents groupes de participants aux régimes et qu'un report indu de ces améliorations pénalise davantage le groupe des retraités compte tenu de leur espérance de vie qui est évidemment moindre que celle d'un participant actif.

Pour le RREGOP et le RRPE, la réserve idéale se trouverait donc à l'intérieur d'un corridor entre la PED, qui a été établie par le gouvernement du Québec à 7 % et la limite supérieure acceptable établie par le gouvernement du Canada, soit 20 %. Compte tenu du risque inexistant de défaut du promoteur, des hypothèses actuarielles qui contiennent déjà des marges de conservatisme, du faible poids relatif des retraités et des effets non équitables du report des améliorations, une réserve d'environ 10 % à 12 % serait, selon nous, très acceptable.

Nous espérons le tout conforme, mais n'hésitez pas à communiquer avec nous si vous avez des questions.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos plus cordiales salutations.

Jacqueline Desrosiers, FSA, FICA
Conseillère principale

Éric Tardif
Conseiller

JD/ET/vrp

40
GROUPE OPTIMUM. ans
Des fondations solides, gage d'un avenir prospère



Montréal, le 1^{er} février 2010

Monsieur Mathieu Santerre
Conseiller en communication et relations publiques
Association québécoise des retraité(e)s
des secteurs public et parapublic (AQRP)
5400, boulevard des Galeries
Bureau 111
Québec (Québec) G2K 2B4

Objet : Opinion concernant l'utilisation des surplus

Monsieur,

Comme convenu, nous avons examiné les rapports d'évaluation actuarielle pour les régimes du RREGOP et du RRPE. Nous constatons qu'en date du 31 décembre 1999, les régimes affichaient, si on ne tient pas compte des engagements futurs, des surplus très significatifs respectivement de 9,6 milliards de dollars et de 1,2 milliard de dollars \$. À cette époque, la cotisation des participants actifs du RREGOP avaient été réduite de 2,6 % pour cinq ans et, pour la première fois de son histoire, le taux de cotisation a été réduit en deçà du seuil des 7,0 %. Conjointement à la réduction du taux de cotisation, la formule d'indexation a aussi été bonifiée mais uniquement pour les années de participation au régime à compter du 1^{er} janvier 2000.

Il est donc clair que les retraités actuels n'ont pas vraiment bénéficié de ces surplus puisque seules l'indexation des prestations futures et les cotisations futures des participants ont été visées par ces améliorations. Le surplus, en grande partie accumulé à cette date grâce aux bons rendements sur les cotisations versées, notamment par les retraités, a plutôt été utilisé pour les participants actifs. Par exemple, les participants qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 2000, n'ont bénéficié aucunement de ces surplus, et ceux qui ont pris leur retraite dans les années suivantes, n'en ont bénéficié que très peu.

Au 31 décembre 2005, le RREGOP et le RRPE affichaient encore des surplus de 6 milliards de dollars (si on ne tient pas compte des engagements futurs) et de 683 millions de dollars (avant déduction du Fonds de stabilisation) respectivement. Les mauvais rendements des dernières années vont certainement venir affecter la situation financière des régimes; l'impact de ces rendements sera reflété lors de la prochaine évaluation actuarielle.

Siège social

425, boulevard de Maisonneuve Ouest
Bureau 1120
Montréal (Québec) H3A 3G5
Canada
Tél. : 514 288 1620
Télé. : 514 288 3317
Sans frais : 1 800 361 8502

Québec

250, Grande Allée Ouest
Bureau 102
Québec (Québec) G1R 2H4
Canada
Tél. : 418 522 8705
Télé. : 418 524 0858
Sans frais : 1 866 522 8706

www.optimumact.ca

Le Groupe Optimum inc. est une société
sous licence, un groupe financier
également connu sous
le nom d'Optimum.

1

OPTIMUM

Assurance • Réassurance vie • Actuariel conseil • Gestion d'actifs



D'autre part, dans ses récentes réflexions concernant l'utilisation des surplus dans les régimes de retraite, le gouvernement du Québec a conclu que l'équité entre les différents participants au régime de retraite devait être privilégiée. En effet, des modifications récentes à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Loi RCR) font en sorte qu'à compter du 1^{er} janvier 2010, l'utilisation des surplus pour bonifier les régimes de retraite visés par cette Loi est très encadrée et sujette, notamment, à l'appréciation de cette équité par les différents intervenants.

Comme le mentionnait la Régie des rentes du Québec dans une de ses publications :

«L'établissement d'un dialogue entre les diverses parties, de façon à bien comprendre les attentes de chacune d'elles et dégager un compromis jugé acceptable, est certainement l'avenue la plus prudente et celle qui devrait être privilégiée pour s'acquitter de cette nouvelle exigence de la loi.»

De plus la RRQ ajoutait :

«Le consensus est assurément la voie qui permet de respecter tant la lettre que l'esprit de la loi et qui donne à chaque partie la conviction d'avoir eu sa juste part.»

Bien que la Loi RCR ne s'applique pas au RREGOP ni au RRPE, le gouvernement voudra sans aucun doute traiter ses retraités tout aussi équitablement que ceux des régimes couverts par cette loi. De plus, il voudra certainement s'assurer que toutes les parties ont la conviction d'avoir obtenu leur juste part.

Compte tenu du contexte des améliorations du 31 décembre 1999 et de la position du gouvernement concernant l'utilisation des surplus, il apparaît donc équitable et légitime que les retraité(e)s des secteurs publics puissent bénéficier, eux aussi et selon leurs conditions, des surplus accumulés dans la caisse de retraite. Même si la situation financière des régimes s'est détériorée depuis le 31 décembre 2005, il serait sans doute approprié d'accorder des améliorations prioritairement aux retraités.

Nous espérons le tout conforme et n'hésitez pas à communiquer avec nous si vous avez des questions.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos plus cordiales salutations.

Jacqueline Desrosiers, FSA, FICA
Conseillère principale

Éric Tardif
Conseiller

JD/ET/jb

2



Montréal, le 23 septembre 2011

Monsieur Mathieu Santerre
Consellier en communication et relations publiques
Association québécoise des retraité(e)s
des secteurs public et parapublic (AQRP)
5400, boulevard des Galeries
Bureau 111
Québec (Québec) G2K 2B4

Objet : **Opinion concernant l'indexation des rentes à même les surplus**

Monsieur,

Faisant suite à la présentation du projet de Loi no 23, Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public et au dépôt du rapport d'évaluation actuarielle pour le régime du RREGOP en date du 31 décembre 2008, vous nous avez mandatés afin d'examiner ces documents et formuler une opinion quant à la probabilité qu'une indexation soit accordée aux rentes des retraités. Vous trouverez donc certains constats à la lumière de nos lectures.

Le projet de Loi no 23, Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public

Ce projet vient, entre autre, fixer le niveau de surplus nécessaire dans le régime de retraite du RREGOP avant que les rentes payables et relatives aux années de participation comprises entre le 1^{er} juillet 1982 et le 1^{er} janvier 2000 soient indexées selon la formule applicable à celles relatives aux années à compter de 2000. Le surplus « plancher » est fixé à 20 % de la provision actuarielle. Ainsi, seul l'excédent de ce 20 % pourra servir à améliorer les rentes des retraités. En projetant la provision actuarielle jusqu'au 31 décembre 2011, le surplus « plancher » représenterait au moins 8 milliards \$. Puisque dans une opinion précédente datée du 25 janvier 2011 nous avons déjà formulé notre point de vue sur ce 20 %, nous ne nous attarderons pas sur le pourcentage mais uniquement sur la probabilité de l'atteindre. Examinons les hypothèses et la méthode utilisées afin d'évaluer le surplus et la provision actuarielle.

Siège social

425, boulevard de Maisonneuve Ouest
Bureau 1120
Montréal (Québec) H3A 3G5
Canada
Tél. : 514 268 3317
Télex : 514 268 3317
Sans frais : 1 800 361 6502

Québec

825, boulevard Lebourgneuf
Bureau 408
Québec (Québec) G2J 0B9
Canada
Tél. : 418 522 8105
Télex : 514 268 3317
Sans frais : 1 866 522 8105

www.optimum.ca

© Marque de commerce de
Groupe Optimum inc. (ulcisé
sous licence), un groupe financier
également connu sous
le nom d'Optimum.

OPTIMUM

Assurance • Réassurance vie • Actuariel conseil • Gestion d'actifs



OPTIMUM ACTUAIRES & CONSEILLERS INC.

L'évaluation actuarielle du RREGOP au 31 décembre 2008

Pour déterminer la situation financière d'un régime de retraite, des hypothèses actuarielles économiques et démographiques sont utilisées. L'analyse des sources de gains et de pertes entre deux évaluations actuarielles vient identifier quelles hypothèses ne se sont pas réalisées au cours de la période par rapport à celles retenues. Puisque les deux derniers rapports actuariels du régime du RREGOP identifient le rendement attendu comme étant, et de loin, le principal facteur d'écart entre l'expérience réelle et les hypothèses, nous nous concentrerons donc sur cette hypothèse qui pourra, peut-être, générer des surplus suffisants. Nous présumerons que les autres hypothèses ne sont pas significativement éloignées de l'expérience réelle pour générer des écarts matériels.

En date du 31 décembre 2008, l'hypothèse de rendement qui a été retenue est de 6,5 % à court terme pour les 6 premières années, de 7,0 % pour les 5 suivantes et de 7,5 % par la suite à long terme. C'est donc dire que pour générer des surplus à court terme, il faudra que la Caisse de dépôt et placement du Québec réussisse à obtenir un rendement supérieur à 6,5 %.

De plus, dans la détermination de la valeur de l'actif, les actuaires ont retenu une méthode qui nivelle sur 5 ans les gains et pertes de rendement. Ainsi, malgré la reconnaissance immédiate de ces gains ou pertes lorsqu'un certain niveau d'ajustement à la valeur marchande est atteint (la règle du 10 %), il faudrait que les rendements excédentaires soient non seulement élevés mais aussi que ces bons rendements se réalisent sur une longue période pour que ces effets aient un impact significatif. Les coups de circuit pour 1 an ou 2 ans auront peu d'effet sur les probabilités d'obtenir de l'indexation pour les retraités.

En projetant l'actif ajusté du régime ainsi que la provision actuarielle et en supposant que la Caisse de dépôt et placement du Québec réussisse à faire un rendement de 10 % au cours des 4 années 2011 à 2014, le surplus atteint sera très loin du 20 % requis avant de penser à améliorer les rentes. Il faudrait obtenir annuellement un rendement de 13,4 % pendant une période continue de 4 à 5 ans afin que le surplus soit suffisant. Bien que le passé ne soit pas nécessairement garant de l'avenir, il faut quand même se rappeler que le rendement de 13,4 % a été le meilleur rendement obtenu pour le RREGOP depuis 2007 et qu'au cours des 10 dernières années, soit de 2001 à 2010, le rendement annuel moyen a été de 3,7 % et si l'on regarde sur les 20 dernières années, il a été de 7,6 %. Ces rendements moyens sont tous inférieurs au 13,4 % de l'année 2009.

La probabilité que cette mesure soit appliquée est donc très faible.

Coussin de sécurité et congé de cotisation

Comme mentionné dans notre opinion datée du 25 janvier 2010, et ce même si un rapport actuariel plus récent change certaines données, il est prudent de maintenir un coussin de sécurité et un niveau de 10 % à 12 % est toujours raisonnable. L'entente avec les syndicats prévoit que si les surplus sont supérieurs à 10 % mais inférieure à 20 %, les employés bénéficieront d'un congé de cotisation. Évidemment, l'atteinte du 10 % est plus facile à réaliser que l'atteinte du 20 %. Cependant, puisque les employés prendront un congé de cotisation, c'est donc dire que l'atteinte du 20 %, déjà fort peu probable, sera encore plus difficile à atteindre.



OPTIMUM ACTUAIRES & CONSEILLERS INC.

De plus, comme l'a confirmé en mai dernier la ministre, madame Michelle Courchesne, les employés bénéficieront d'un congé de cotisation équivalant à 340 millions \$ sur 3 ans et ce, même si le 10 % de coussin n'est pas atteint. C'est effectivement une estimation raisonnable de la valeur du congé en date du 31 décembre 2008. Malheureusement, ce congé fera en sorte qu'il y aura encore moins de surplus.

Conclusion

Il est évidemment prudent de conserver une partie du surplus comme réserve afin de pallier aux imprévus et donc de stabiliser le financement. Toutefois, force est d'admettre que le gouvernement a préféré accorder aux employés une priorité dans l'utilisation des surplus plutôt que d'avoir un partage égal avec les retraités. En fixant à 20 % le surplus nécessaire afin que de l'indexation soit accordée aux retraités, il est clair que la probabilité est très faible que de l'indexation soit accordée à court terme.

Nous espérons le tout conforme et n'hésitez pas à communiquer avec nous si vous avez des questions.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos plus cordiales salutations.

Jacqueline Desrosiers, FSA, FICA
Vice-présidente

JD/

L:\AQRP (AQRP)\Correspondance\2011\20110923_M5_avis indexation des rentes final.docx

***Annexe 2 :
Sondage Omnibus réalisé
par la firme L'Observateur
ayant pour sujet « Les
régimes de retraite et le
marché d'emploi » du 9 juin
2014***

LOBSERVATEUR

Sondage Omnibus auprès de la population québécoise

Les régimes de retraite et le marché de l'emploi

Rapport final
Présenté à

Martin Lanouette



Association québécoise
des retraité(e)s des secteurs
public et parapublic

9 juin 2014

OBSERVER • ANALYSER • INFLUENCER



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----------|
| Introduction | 1 |
| Résultats sommaires | 2 |
| 1. La pleine représentation des retraités dans les négociations des régimes de retraite | 2 |
| 2. Le marché de l'emploi | 4 |
| Profil des répondants | 5 |

INTRODUCTION

Ce rapport présente les résultats d'un sondage Omnibus (aléatoire téléphonique) mené par L'Observateur du 1^{er} au 14 mai 2014 auprès des ménages du Québec.

Le sondage a été réalisé en français et en anglais auprès de 1 000 répondants répartis selon la stratification régionale suivante : 500 de la région de Montréal (RMR Montréal), 250 de la région de Québec (RMR Québec) et 250 d'ailleurs au Québec.

Les données issues du sondage ont été pondérées de façon à respecter la répartition entre les genres, les groupes d'âges et les régions de la population du Québec. Les résultats d'ensemble sont entourés d'une marge d'erreur échantillonnale maximale de $\pm 3,2$ %, 19 fois sur 20. Pour les résultats associés aux sous-catégories régionales, ils sont entourés d'une marge d'erreur échantillonnale maximale de $\pm 4,5$ % pour Montréal et de $\pm 6,3$ % pour Québec et ailleurs au Québec, et ce, au même niveau de confiance que les résultats d'ensemble.

RÉSULTATS SOMMAIRES

1. La pleine représentation des retraités dans les négociations des régimes de retraite

Les résultats du sondage 2014 montrent que 88 % de la population du Québec considère que les retraités, autant des secteurs publics que privés, devraient être pleinement représentés dans les négociations qui touchent à leur régime de retraite, dont 73 % le pensent fermement. Le sondage révèle également davantage d'indécision de la population à ce sujet (7 %) que d'opposition (5 %).

Tableau 1 L'opinion quant à une pleine représentation des retraités dans les négociations des régimes de retraite

| (n : 1 016) | | |
|-------------------------|----|--------|
| (%) | | |
| • Tout à fait d'accord | 73 | } 88 % |
| • Plutôt d'accord | 15 | |
| • Pas vraiment d'accord | 3 | } 5 % |
| • Pas du tout d'accord | 2 | |
| • Non précisée | 7 | |

Q2 *Croyez-vous que les retraités, autant des secteurs publics que privés, devraient être pleinement représentés dans les négociations qui touchent à leur régime de retraite ?*

Selon le sondage, l'appui à une représentation officielle des retraités dans les négociations sur les régimes de retraite varie selon la catégorie d'âge, de revenu et le genre. L'adhésion serait particulièrement présente chez les personnes âgées de 55 à 64 ans (93 % d'entre elles). On constate également que l'opinion favorable envers la pleine représentation des retraités dans les négociations des régimes de retraite serait plus présente chez les personnes ayant les revenus les plus élevés (94 % des répondants ayant un revenu familial brut de 100 000 \$ et plus) par rapport à ceux qui gagnent de 75 000 \$ à 100 000 \$ (82 %), ainsi que chez les femmes (92 %) par rapport aux hommes (83 %) (voir tableau 3).

Par ailleurs, on remarque que l'indécision s'avère plus élevée chez certaines catégories de répondants comme les personnes ayant un revenu de 75 000 \$ à 100 000 \$ (12 %), les hommes (10 %) et les personnes de moins de 55 ans (9 %).

Tableau 2 L'opinion quant à une pleine représentation des retraités dans les négociations des régimes de retraite selon la catégorie de revenu, la catégorie d'âge et le genre

| | Ensemble (n : 1016) (%) | 50-75K\$ (n : 165) (%) | 75-100K\$ (n : 137) (%) | 100K\$ + (n : 174) (%) | - 55 ans (n : 362) (%) | 55-64ans (n : 262) (%) | 65-74 ans (n : 237) (%) | 75 ans + (n : 148) (%) | Homme (n : 377) (%) | Femme (n : 639) (%) |
|------------------------------|-------------------------------|------------------------------|-------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|-------------------------------|------------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Opinion favorable | 88 | 88 | 82 | 94 | 87 | 93 | 87 | 88 | 83 | 92 |
| <i>Tout à fait d'accord</i> | 73 | 76 | 64 | 81 | 70 | 83 | 72 | 78 | 68 | 77 |
| <i>Plutôt d'accord</i> | 15 | 12 | 18 | 13 | 17 | 10 | 15 | 10 | 15 | 15 |
| Opinion défavorable | 5 | 4 | 6 | 4 | 4 | 5 | 7 | 8 | 7 | 3 |
| <i>Pas vraiment d'accord</i> | 3 | 2 | 3 | 2 | 3 | 2 | 4 | 3 | 4 | 2 |
| <i>Pas du tout d'accord</i> | 2 | 2 | 3 | 2 | 1 | 3 | 3 | 5 | 3 | 1 |
| Non précisée | 7 | 9 | 12 | 2 | 9 | 2 | 6 | 4 | 10 | 5 |

Q2 Croyez-vous que les retraités, autant des secteurs publics que privés, devraient être pleinement représentés dans les négociations qui touchent à leur régime de retraite?

Le sondage indique que l'opinion envers la pleine représentation des retraités dans les négociations des régimes de retraite varie également selon la région et la scolarité. En effet, l'opinion défavorable serait plus présente dans la région de Québec (11 %) ainsi que chez les personnes ayant la scolarité la moins élevée (13 %) par rapport à une indécision plus fréquente chez les personnes qui résident à l'extérieur des régions de Montréal et de Québec (11 %) et les gens ayant une scolarité secondaire (10 %).

Tableau 3 L'opinion quant à une pleine représentation des retraités dans les négociations des régimes de retraite selon la région et la scolarité

| | Ensemble (n : 1 016) (%) | Montréal (n : 500) (%) | Québec (n : 265) (%) | Ailleurs (n : 250) (%) | Primaire (n : 43) (%) | Secondaire (n : 328) (%) | Collégiale (n : 271) (%) | Universitaire (n : 356) (%) |
|------------------------------|--------------------------------|------------------------------|----------------------------|------------------------------|-----------------------------|--------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|
| Opinion favorable | 88 | 89 | 88 | 86 | 73 | 84 | 90 | 90 |
| <i>Tout à fait d'accord</i> | 73 | 73 | 75 | 72 | 70 | 72 | 71 | 77 |
| <i>Plutôt d'accord</i> | 15 | 16 | 13 | 14 | 3 | 12 | 20 | 13 |
| Opinion défavorable | 5 | 6 | 11 | 3 | 13 | 6 | 4 | 5 |
| <i>Pas vraiment d'accord</i> | 3 | 3 | 8 | 2 | 2 | 4 | 3 | 3 |
| <i>Pas du tout d'accord</i> | 2 | 3 | 3 | 1 | 11 | 2 | 1 | 2 |
| Non précisée | 7 | 5 | 1 | 11 | 14 | 10 | 6 | 5 |

Q2 Croyez-vous que les retraités, autant des secteurs publics que privés, devraient être pleinement représentés dans les négociations qui touchent à leur régime de retraite?

2. Le marché de l'emploi

Selon le sondage, 89 % de la population du Québec considère favorablement la représentation des personnes âgées dans les discussions sur l'avenir de l'emploi, à la Commission des partenaires du marché du travail par exemple. Mentionnons que plus des deux tiers de la population (68 %) présentent un appui ferme à cette idée.

Tableau 9 L'opinion sur la participation des aînés aux discussions sur l'avenir de l'emploi

| | | (n : 1016) (%) | |
|-------------------------|--|-------------------|--------|
| • Tout à fait d'accord | | 68 | } 89 % |
| • Plutôt d'accord | | 21 | |
| • Pas vraiment d'accord | | 5 | } 8 % |
| • Pas du tout d'accord | | 3 | |
| • Non précisée | | 3 | |

Q8 À l'heure actuelle, de plus en plus d'aînés souhaitent demeurer sur le marché du travail, soit parce qu'ils le désirent, soit parce qu'ils n'ont pas la sécurité financière suffisante pour assurer leur départ à la retraite. Étant donné qu'en 2050 près d'une personne sur trois sera âgée de 65 ans et plus, croyez-vous que les aînés aient leur mot à dire dans les discussions sur l'avenir de l'emploi, en siégeant par exemple dans une instance comme la Commission des partenaires du marché du travail ?

Les résultats du sondage révèlent des variations d'opinion selon le genre et la scolarité. En effet, les femmes (92 %) et les gens ayant une scolarité collégiale (94 %) seraient plus favorables à la participation des aînés aux discussions sur l'avenir de l'emploi que les hommes (85 %) et les personnes ayant une scolarité primaire (75 %). Ces derniers montrent notamment plus d'indécision à ce sujet (9 %) que les autres répondants.

Tableau 10 L'opinion sur la participation des aînés aux discussions sur l'avenir de l'emploi selon la scolarité et le genre

| | Ensemble (n : 1016) (%) | Primaire (n : 43) (%) | Secondaire (n : 328) (%) | Collégiale (n : 271) (%) | Universitaire (n : 356) (%) | Homme (n : 377) (%) | Femme (n : 639) (%) |
|----------------------------|-------------------------------|-----------------------------|--------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Opinion favorable | 89 | 75 | 87 | 94 | 86 | 85 | 92 |
| Tout à fait d'accord | 68 | 58 | 69 | 69 | 67 | 65 | 71 |
| Plutôt d'accord | 21 | 17 | 18 | 25 | 19 | 20 | 21 |
| Opinion défavorable | 8 | 16 | 10 | 5 | 10 | 11 | 6 |
| Pas vraiment d'accord | 5 | 4 | 4 | 4 | 7 | 6 | 4 |
| Pas du tout d'accord | 3 | 12 | 6 | 1 | 3 | 5 | 2 |
| Non précisée | 3 | 9 | 3 | 1 | 4 | 4 | 2 |

Q8 À l'heure actuelle, de plus en plus d'aînés souhaitent demeurer sur le marché du travail, soit parce qu'ils le désirent, soit parce qu'ils n'ont pas la sécurité financière suffisante pour assurer leur départ à la retraite. Étant donné qu'en 2050 près d'une personne sur trois sera âgée de 65 ans et plus, croyez-vous que les aînés aient leur mot à dire dans les discussions sur l'avenir de l'emploi, en siégeant par exemple dans une instance des partenaires du marché du travail ?

PROFIL DES RÉPONDANTS

| Données sociodémographiques | | |
|---|---------------|--|
| | n : 1 016 (%) | Après pondération sur le genre, la région et le groupe d'âge (%) |
| • Catégorie d'âge | | |
| 18-24 ans | 3 | 11 |
| 25-34 ans | 4 | 16 |
| 35-44 ans | 11 | 19 |
| 45-49 ans | 9 | 10 |
| 50-54 ans | 9 | 10 |
| 55-64 ans | 26 | 16 |
| 65-74 ans | 23 | 10 |
| 75 ans et plus | 15 | 8 |
| • Scolarité* | | |
| Primaire/Secondaire | 36 | 33 |
| Collégial | 27 | 28 |
| Universitaire | 35 | 37 |
| • Logement* | | |
| Propriétaire | 74 | 68 |
| Locataire | 22 | 23 |
| Habite chez ses parents | 2 | 7 |
| • Catégorie de revenu annuel du ménage | | |
| Moins de 30 000 \$ | 19 | 15 |
| De 30 000 \$ à 49 999 \$ | 17 | 17 |
| De 50 000 \$ à 74 999 \$ | 15 | 15 |
| 75 000 \$ à 100 000 \$ | 11 | 13 |
| 100 000 \$ et plus | 13 | 18 |
| Refus de répondre | 25 | 22 |
| • Région | | |
| Montréal | 50 | 48 |
| Québec | 25 | 10 |
| Ailleurs au Québec | 25 | 42 |
| • Genre | | |
| Homme | 37 | 50 |
| Femme | 63 | 50 |
| • Langue | | |
| Français | 89 | 90 |
| Anglais | 11 | 10 |

* Exclut les non réponses, lesquelles permettent d'obtenir 100 % des mentions

Annexe 3 :

***Communiqué de l'AQRP diffusé le
30 avril 2014 ayant pour titre
« Avenir de la retraite : les retraités
tirent la sonnette d'alarme »***

***Communiqué de l'AQRP diffusé le
8 mai 2014 ayant pour titre
« Déficits passés : les retraités n'ont
pas les moyens de renflouer les
coffres! »***



**Association québécoise
des retraité(e)s des secteurs
public et parapublic**

COMMUNIQUÉ
Pour diffusion immédiate

AVENIR DE LA RETRAITE : LES RETRAITÉS TIRENT LA SONNETTE D'ALARME

Québec, le 30 avril 2014 – L'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic (AQRP) appelle le nouveau ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, M. Pierre Moreau, ainsi que son collègue ministre du Travail, M. Sam Hamad, à prendre le bâton du pèlerin afin que les retraités soient pleinement représentés dans les discussions qui précéderont le dépôt prochain du projet de loi sur la restructuration des régimes de retraite municipaux. Compte tenu de l'impact potentiellement majeur qu'aura ce projet de loi, l'AQRP déplore que les associations qui représentent les droits et les intérêts des personnes retraitées ne seront vraisemblablement ni rencontrées, ni même consultées.

L'AQRP est particulièrement inquiète par les positions prises par le Parti libéral du Québec (PLQ) dans le dossier des régimes de retraite du secteur municipal. De plus, en prévision des prochaines négociations qui auront lieu dans les secteurs public et parapublic en 2015, la direction empruntée par le nouveau gouvernement dans le dossier de l'avenir de la retraite s'avère fort préoccupante, notamment en raison des points suivants :

- modifier la loi pour permettre une révision des droits acquis
- permettre la fin unilatérale des clauses d'indexation

« Les retraités peinent déjà à se faire entendre, et ce, même s'ils ont pourtant cotisé toute leur vie à leur régime. Ce n'est pas normal. Notre rente doit être protégée et notre droit de parole respecté. Comme le soulignait le rapport D'Amours, rédigé par un comité d'experts, les retraités devraient être présents dans les discussions qui touchent à leur régime. Il en va de la justice, il en va de l'équité et il en va de la légitimité ; trois valeurs fondamentales qui ne sont toujours pas au cœur de la réflexion sur l'avenir des régimes de retraite au Québec. Chose certaine, nous n'abandonnerons pas! », a rappelé la présidente de l'AQRP, Mme Lyne Parent.

Forte de ses 29 000 membres, l'AQRP est la principale association indépendante de retraités des secteurs public et parapublic.

- 30 -

Source : AQRP

Renseignements :

Martin Lanouette, coordonnateur aux communications publiques, 418 805-1282
martin.lanouette@aqrp.qc.ca



**Association québécoise
des retraité(e)s des secteurs
public et parapublic**

COMMUNIQUÉ
Pour diffusion immédiate

DÉFICITS PASSÉS : LES RETRAITÉS N'ONT PAS LES MOYENS DE RENFLOUER LES COFFRES!

Québec, le 8 mai 2014 – L'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic (AQRP) réagit vivement aux déclarations du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, M. Pierre Moreau, qui laisse sous-entendre que les retraités municipaux pourraient avoir à éponger les déficits passés de leur régime de retraite. L'AQRP s'inquiète également sur les modalités du processus de consultation et de négociation prévu pour régler cette question cruciale pour la santé financière et le maintien du pouvoir d'achat des retraités.

« Nous tirons la sonnette d'alarme sur les conséquences et les précédents que cette décision pourrait avoir pour les futures négociations qui toucheront aux régimes de retraite, dont celles qui auront lieu dans le secteur public en 2015. Le gouvernement lance des messages contradictoires, laisse planer le doute, mais la réalité est que cela créerait une brèche dans un principe fondamental, celui de la protection de la rente des retraités. Rarement avons-nous été aussi vulnérables qu'à l'heure actuelle et c'est inquiétant », a déploré le 1^{er} vice-président de l'AQRP, M. Normand Bérubé.

L'AQRP croit qu'une période de négociation maximale d'un an sur un sujet aussi sensible peut difficilement mener à une entente équitable et légitime pour toutes les parties. Rappelons que l'AQRP, à multiples reprises au cours des dernières années, a souligné l'importance d'accorder un pouvoir supplémentaire aux retraités dans les négociations qui ont un impact direct sur leurs conditions de vie.

« Allons-nous passer à la moulinette? Les rentes de retraite, pour lesquelles les employés ont cotisé tout au long de leur carrière, semblent sur le point d'être amputées et nulle part nous ne sentons la préoccupation de faire des retraités des interlocuteurs à part entière. Nous invitons les retraités de tout horizon à se faire entendre dès maintenant et à dénoncer vivement cette situation qui fragilise davantage leur portefeuille dans cette période d'incertitude économique. La retraite, ça nous concerne tous. La force du nombre, nous y croyons! », a souligné M. Bérubé.

Forte de ses 29 000 membres, l'AQRP est la principale association indépendante de retraités des secteurs public et parapublic.

- 30 -

Source : AQRP

Renseignements :

Martin Lanouette, coordonnateur aux communications publiques
418 805-1282
martin.lanouette@aqrp.qc.ca

Annexe 4 :
Exemples de clauses
d'indexation en vigueur dans
certaines régimes de retraite
municipaux



Association québécoise
des retraités(e)s des secteurs
public et parapublic

Exemples de clauses d'indexation en vigueur dans certains régimes de retraite municipaux

| Villes | Types d'employés touchés par le régime de retraite | Description |
|----------|--|--|
| Montréal | Cadres | L'indexation de la rente pendant la retraite dépendra des fonds disponibles dans le fonds d'indexation. L'objectif à long terme de ce fonds est de fournir une indexation des rentes égales à 25 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC). |
| | | <p>Pour les participants A :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2011, selon le choix que le participant a fait : <ul style="list-style-type: none"> a) Une indexation selon l'indice monétaire d'inflation (IMI) -4 %. La rente payable est égale au maximum entre la rente initiale non indexée et 87,5 % de la rente initiale indexée cumulativement avec le taux d'indexation depuis la retraite. b) Une indexation annuelle fixe de 0,21 % |
| | Contremaître | <ul style="list-style-type: none"> • Pour le service postérieur au 1^{er} janvier 2011 : Indexation annuelle fixe de 0,21 % |
| | | <p>Pour les participants B :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2011, selon le choix que le participant a fait : <ul style="list-style-type: none"> a) Une indexation selon l'IMI -3 % b) Une indexation annuelle fixe de 1 % • Pour le service postérieur au 1^{er} janvier 2011 : Indexation annuelle fixe de 1 % |
| | <p>Cols bleus Cols blancs</p> | Annuelle fixe de 1 % |

| Villes | Types d'employés touchés par le régime de retraite | Description |
|-----------|--|---|
| Montréal | Pompiers | <ul style="list-style-type: none"> • Pour la participation antérieure au 1^{er} janvier 1986 : IMI -4 % • Pour la participation entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} janvier 2006 : IMI -3 % • Pour la participation postérieure au 1^{er} janvier 2006 : IMI -2,7 % |
| | Professionnels | Annuelle fixe de 1 % |
| Québec | Cadres Cols bleus Cols blancs Pompiers | Toute rente est indexée chaque année d'un pourcentage égal au taux d'inflation duquel est soustrait 1,5 et qui est ajusté, le cas échéant, afin de ne pas être inférieur à 0 |
| | Policiers | Toute rente est indexée chaque année d'un pourcentage égal au taux d'inflation ajusté, le cas échéant, afin de ne pas être inférieur à 0. |
| | Professionnels | <p>Toute rente est indexée chaque année d'un pourcentage égal au plus élevé des taux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Taux obtenu en soustrayant 1,5 du taux d'inflation b) Taux obtenu en retenant le plus petit du taux d'inflation et 2 |
| Longueuil | | <p>Le plus élevé entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour le service crédité avant le 1^{er} janvier 2001 : <ul style="list-style-type: none"> a) L'IPC -1 % b) 75 % de l'IPC • Pour le service crédité après le 1^{er} janvier 2001 : <ul style="list-style-type: none"> a) L'IPC -2 % b) 100 % de l'IPC (jusqu'à concurrence de 2 %) • Pour les participants embauchés après le 31 décembre 2007 : <ul style="list-style-type: none"> a) 50 % de l'IPC b) 100 % de l'IPC jusqu'à concurrence de 1,25 % |
| | Cadres | |
| | Cols blancs | <ul style="list-style-type: none"> • Service à compter du 1^{er} janvier 2004 : Sous réserve de la suffisance du fonds d'indexation déterminé lors d'une évaluation actuarielle, le plus élevé entre : <ul style="list-style-type: none"> a) 100 % de l'IPC jusqu'à concurrence de 1,25 % b) 50 % de l'IPC |

| Villes | Types d'employés touchés par le régime de retraite | Description |
|-----------|--|--|
| Longueuil | Cols blancs | <ul style="list-style-type: none"> Service antérieur au 1^{er} janvier 2004 : Le plus élevé entre : <ul style="list-style-type: none"> a) 100 % de l'IPC -1 % b) 70 % de l'IPC c) 100 % de l'IPC jusqu'à concurrence de 1,75 % |
| | Pompiers | <ul style="list-style-type: none"> Si l'IPC est entre 0 % et 2 %, l'indexation est égale à 100 % de l'IPC Si l'IPC est entre 2 % et 4 %, l'indexation est égale à 2 % Si l'IPC est de 4 % et plus, l'indexation est égale à l'IPC -2 % |
| | Policiers | Le maximum entre : <ul style="list-style-type: none"> a) L'IPC -2 % b) 100 % de l'IPC, jusqu'à concurrence de 2 % |
| Laval | Tous les groupes | Le taux d'indexation, différent pour chaque groupe, varie selon une formule basée sur l'augmentation de l'IPC de la région de Montréal. |
| Lévis | Tous les groupes | Le montant de rente annuelle est ajusté selon la formule d'indexation des rentes (maximum à 2 % par année). |

Annexe 5 :
Participants non actifs
siégeant aux comités de
retraite de différentes
municipalités du Québec



Association québécoise
des retraité(e)s des secteurs
public et parapublic

**Participants non actifs siégeant aux comités de retraite de
différentes municipalités du Québec**

| Comité de retraite de différentes villes au Québec | Nombre de personnes siégeant aux comités de retraite | Nombre de participants non actifs (retraités) siégeant aux comités de retraite | % |
|---|--|--|-----------------------------------|
| Gatineau – Comité de retraite 1 | 10 | 1 | 10 % |
| Gatineau – Comité de retraite 2 | 11 | 1 | 9 % |
| Granby | 13 | 2 | 15 % |
| Laval | 25 | 2 | 8 % |
| Montréal – Cadres | 12 | 1 | 8 % |
| Montréal – Cols bleus | 12 | 1 | 8 % |
| Montréal – Contremaîtres | 9 | 1 | 11 % |
| Montréal – Fonctionnaires | 14 | 1 | 7 % |
| Montréal – Pompiers | 12 | 1 | 8 % |
| Montréal – Professionnels | 14 | 1 | 7 % |
| Québec – Cadres | 11 | 1 | 9 % |
| Québec – Manuels, fonctionnaires, pompiers, policiers et professionnels | 9 | 1 | 11 % |
| Rouyn-Noranda | 8 | 1 | 13 % |
| Saguenay – Comité de retraite 1 | 9 | 1 | 11 % |
| Saguenay – Comité de retraite 2 | 9 | 1 | 11 % |
| Saint-Georges | 6 | 1 | 17 % |
| Sept-Îles | 10 | 1 | 10 % |
| Shawinigan – Cadres et employés non syndiqués | 7 | 1 | 14 % |
| Shawinigan – Employés syndiqués | 13 | 2 | 15 % |
| Sherbrooke | 10 | 1 | 10 % |
| 20 Nombre total de comités de retraite recensés | 11 Nombre moyen | 1,15 Nombre moyen | 11 % Pourcentage moyen |